

**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope  
relatif à la protection des chiroptères**

**« anciennes ardoisières du pont de l'église de Pluherlin et ses abords »**

Note de présentation - participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions non individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

La présente note de présentation accompagne donc le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope au titre des articles R. 411-15 et suivants du code de l'environnement des « anciennes ardoisières du pont de l'église de Pluherlin et ses abords ».

Les arrêtés de protection de biotope ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés relèvent de la compétence de chaque préfet représentant l'État dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces concernées.

### **Projet**

Onze espèces de chiroptères protégées sont présentes dans les anciennes ardoisières de Pluherlin tant en période de reproduction que d'hibernation (Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* notamment). Au regard de la richesse interspécifique et des effectifs relevés dans ce site (moyenne de 210 individus par année en période d'hibernation), le site des ardoisières est un site d'importance régionale.

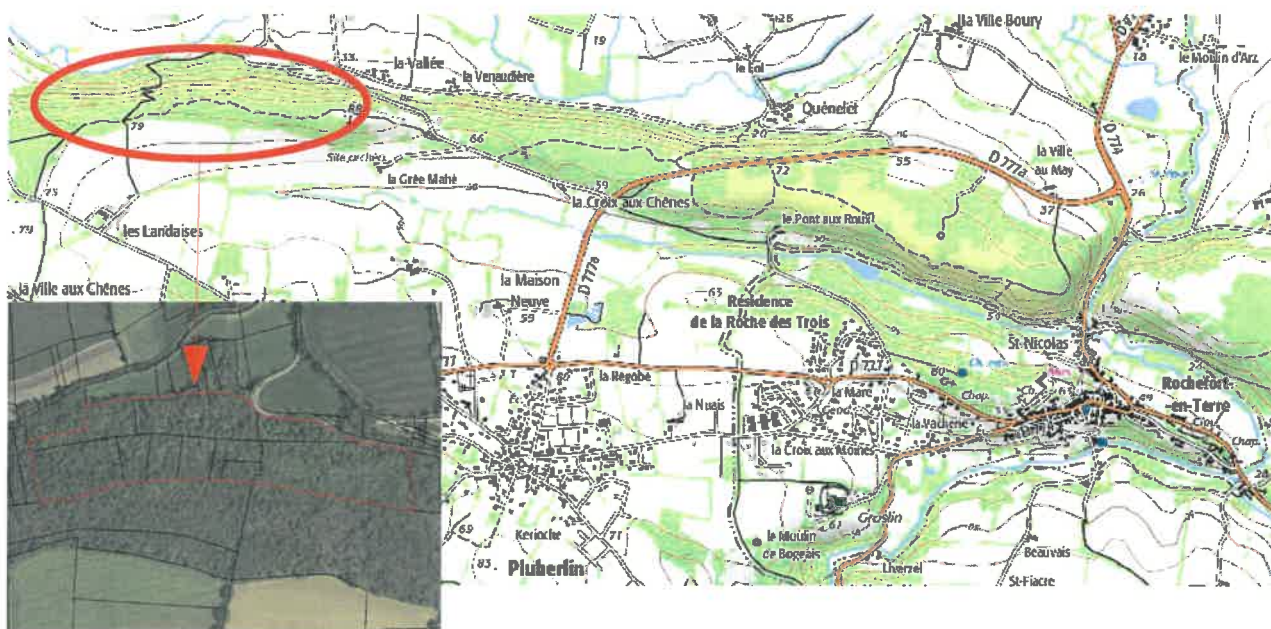
C'est pourquoi, afin de garantir l'équilibre biologique des milieux nécessaires à la préservation des populations locales et de prévenir toute atteinte au site ou tout dérangement des espèces, il est proposé de définir une zone de protection au niveau du versant nord des grès de Pluherlin.

Les ardoisières concernées sont situées en site classé au titre de la loi de 1930 sur les paysages et monuments naturels et dans le site Natura 2000 de la « vallée de l'Arz ». Le document d'objectifs de ce site affiche comme objectif prioritaire la protection des biotopes accueillant les chauves-souris. La décision de proposer une telle mesure de protection de biotope fait suite à divers échanges notamment intervenus en comité de pilotage Natura 2000.

En cohérence avec les actions prévues par le document d'objectifs et les actions menées par Bretagne vivante SEPNE qui mène dans ces galeries des suivis scientifiques, certaines entrées viennent en avril 2017 d'être équipées de grilles de protection spécialement adaptées aux chauves-souris. Elles ont été financées dans le cadre de contrats d'investissement Natura 2000.

La proposition de rédaction et de délimitation (7,1 ha) présentée résulte de la concertation intervenue avec la structure animatrice du site Natura 2000 (Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust), la commune, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Bretagne Vivante SEPNE ainsi que du résultat des consultations obligatoires réalisées en application de l'article R. 411-16 du code de l'environnement (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et Chambre d'agriculture). Elle vise à protéger les galeries de toute occupation et activité susceptibles de troubler la quiétude des espèces, à assurer la conservation du couvert

végétal de surface nécessaire au nourrissage des chauves-souris tout en permettant son exploitation et à assurer les actions de sécurité potentiellement nécessaires au sein de la structure.



### **Modalités, durée et suite de la consultation**

#### Lieu de consultation

Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope « anciennes ardoisières du pont de l'église de Pluherlin et ses abords » accompagné de la présente note :

- en consultation sur le site internet des services de l'État en Morbihan

#### Délai de consultation

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la présente note de présentation, soit une consultation du 17 juillet 2017 au 6 août 2017 inclus.

Les observations doivent être transmises dans le délai de consultation

- via le formulaire électronique disponible sur le site.

ou

- par courrier postal adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer/Service Eau, Nature et Biodiversité, Unité Nature, Forêt, Chasse - procédure de consultation du public - 1 Allée du Général Le Troadec - BP 520 – 56019 Vannes Cedex

#### Suites de la consultation

Après réception des observations du public et analyse, une synthèse de celles-ci sera mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan, ainsi que les motifs de la décision, au plus tard à la date de publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée minimale de trois mois.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Pour le chef du service Eau, Nature,  
Biodiversité,

L'adjointe au Chef de Service

  
Frédérique ROGER-BUYS